

ARRÊTÉ
portant prorogation du délai pour statuer

**Demande d'enregistrement en vue d'exploiter une unité de méthanisation
SAS EQUI ENERGIES
Commune de Gouvieux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 512-46-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du lundi 13 février 2023 au lundi 13 mars 2023 inclus, sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAS EQUI ENERGIES en vue d'exploiter une unité de méthanisation équine sur le territoire de la commune de Gouvieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande d'enregistrement déposée en préfecture le 7 mars 2022 par la Société EQUI ENERGIES dont le siège social est situé 25, rue du Regard à Coye-la-Forêt (60580), en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Gouvieux (60) ;

Vu le rapport du 19 décembre 2022 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable au 16 décembre 2022 ;

Considérant que l'instruction du dossier rend nécessaire un délai supplémentaire pour statuer sur la demande d'enregistrement au-delà du délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement en vue d'exploiter une unité de méthanisation équine sur le territoire de la commune de Gouvieux (60) par la Société EQUI ENERGIES est prolongé de 2 mois, soit jusqu'au 16 juillet 2023.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Gouvieux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Gouvieux fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Gouvieux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 28 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

- Société SAS OISE AU VERT
- le sous-préfet de Senlis
- le maire de Gouvieux
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
- l'inspecteur des installations classées s/c du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France